

QUATORZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ

Points 3.13 et 3.14 de l'ordre du jour provisoire



A14/AFL/11  
27 décembre 1960

ORIGINAL : ANGLAIS

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES POUR 1960 ET 1961  
BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 1962

Rapport du Directeur général

PARTIE I - CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

1. Résolutions adoptées par les Assemblées mondiales de la Santé précédentes.

1.1 Résolution WHA8.5<sup>1</sup> dont les paragraphes pertinents sont les suivants :

"2. DECIDE que .....

5) en fixant le barème des contributions à utiliser en 1960 et au cours des années suivantes, l'Assemblée de la Santé apportera au barème de l'OMS les nouveaux ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte du dernier barème connu des Nations Unies;

"3. DECIDE que, dans l'application du principe selon lequel la contribution maximum d'un Membre quelconque ne doit pas dépasser 33 1/3 %, cette contribution maximum sera calculée sous forme de pourcentage du total des contributions des Membres qui participent activement aux travaux de l'Organisation ....."

1.2 Résolution WHA9.15<sup>2</sup> par laquelle la Neuvième Assemblée mondiale de la Santé a décidé :

"que, pendant les cinq années à venir, la contribution de la Corée continuera à être fixée au taux minimum et que la question de la contribution de ce pays sera examinée à nouveau en 1961".

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, cinquième édition, page 257

<sup>2</sup> Recueil des résolutions et décisions, cinquième édition, page 266

1.3 Résolution WHA12.7<sup>1</sup> par laquelle la Douzième Assemblée mondiale de la Santé a décidé :

"que le barème des contributions pour 1961 et les années suivantes sera exprimé en pourcentages":

2. Résolution de l'Organisation des Nations Unies sur le barème des contributions et autres critères

On trouvera ci-joint à l'annexe 1 la résolution A/RES/1552 de l'Assemblée générale des Nations Unies fixant les contributions des nouveaux Etats Membres des Nations Unies pour les années 1960 et 1961.

Dans l'appendice A à cette annexe est reproduit le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1959, 1960 et 1961, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale dans les résolutions A/RES/1308 (XIII) et A/RES/1373 (XIV). L'appendice B contient des communications relatives aux contributions de la Mauritanie et de Koweït. Sur la base des renseignements fournis par le Comité des Contributions des Nations Unies, la contribution de Koweït demeurerait telle qu'elle a été fixée par la Treizième Assemblée mondiale de la Santé, c'est-à-dire qu'elle représenterait 0,04 %.

PARTIE II - CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES POUR 1960 ET 1961

1. Plusieurs des Membres associés admis par la Treizième Assemblée mondiale de la Santé sont devenus, en 1960, des Etats indépendants et ont été admis comme Membres des Nations Unies. Ils sont devenus Membres de l'Organisation mondiale de la Santé, dans la pleine acception du terme, en 1960, en déposant auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS.

---

<sup>1</sup> Recueil des résolutions et décisions, cinquième édition, page 260

2. Au moment où le présent document a été établi, les Etats en question étaient les suivants :

Nigeria  
République Centrafricaine  
République du Congo (Brazzaville)  
République de Côte d'Ivoire  
République Gabonaise  
République de Haute-Volta  
République du Mali<sup>1</sup>  
République du Niger  
République du Sénégal<sup>1</sup>

3. Des contributions ont été fixées, en ce qui concerne ces Membres, pour les années 1960 et 1961 par la Treizième Assemblée mondiale de la Santé en leur qualité de Membres associés. Il faudra donc que l'Assemblée fixe les contributions de ces Membres pour les années 1960 et 1961 en leur qualité de Membres dans la pleine acception du terme.

4. Indépendamment des Etats énumérés ci-dessus, le Dahomey a été admis dans l'Organisation des Nations Unies et est devenu Membre de l'OMS en 1960, en déposant auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS. Il faudra donc que l'Assemblée fixe la contribution de ce Membre pour les années 1960 et 1961.

5. Sur la base des quotes-parts fixées par l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée désirera peut-être envisager l'adoption d'une résolution conçue dans le sens suivant :

---

<sup>1</sup> Ces deux Etats remplacent l'ancienne Fédération du Mali qui avait été admise comme Membre associé par la Treizième Assemblée mondiale de la Santé.

Contributions des nouveaux Membres pour 1960 et 1961

"La Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que plusieurs Etats, y compris certains anciens Membres associés, sont devenus Membres de l'Organisation en 1960, en déposant auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'Assemblée mondiale de la Santé,

DECIDE que les contributions de ces Membres, pour les années 1960 et 1961, sont fixées comme suit :

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
Dahomey	0,04
Nigeria	0,19
République Centrafricaine	0,04
République du Congo (Brazzaville)	0,04
République de Côte d'Ivoire	0,06
République Gabonaise	0,04
République de Haute-Volta	0,04
République du Mali	0,04
République du Niger	0,04
République du Sénégal	0,06"

PARTIE III - BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 1962

A la suite des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que des autres critères dont il est fait mention dans la partie I, paragraphe 2, le projet de barème des contributions pour 1962 (annexe 2) a été calculé conformément

aux dispositions des résolutions citées dans la partie I, paragraphe 1. Ce projet de barème pour 1962 est donc fondé sur le plus récent des barèmes connus de l'Organisation des Nations Unies, ajusté en fonction de la composition de l'OMS, et la contribution du Membre qui verse la contribution la plus élevée (32,51 %) est calculée par rapport au total des contributions des Membres qui participent activement aux travaux de l'Organisation. La contribution indiquée pour la Corée est fondée sur la quote-part de ce Membre à l'Organisation des Nations Unies. Le barème applique intégralement le principe du maximum par habitant. Il devra être modifié pour tenir compte des contributions de tous nouveaux Membres ou Membres associés qui seraient admis ainsi que de tous ajustements des contributions qui pourraient être décidés par l'Assemblée de la Santé. Par conséquent, sous réserve des adjonctions et ajustements que la Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé pourrait juger appropriées, l'Assemblée désirera peut-être envisager l'adoption d'une résolution conçue dans le sens suivant :

"Barème des contributions pour 1962"

La Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE que le barème des contributions pour 1962 sera le suivant :

"(comme dans l'annexe 2, sous réserve des ajustements nécessaires)".

Résolution A/RES/1552

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions

1. Prend acte dudit rapport;
2. Décide que, pour l'exercice 1961, les quotes-parts des nouveaux

Etats Membres seront les suivantes :

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Cameroun .....	0,04
Chypre .....	0,04
Congo (Brazzaville) .....	0,04
Congo (Léopoldville) .....	0,04
Côte-d'Ivoire .....	0,06
Dahomey .....	0,04
Gabon .....	0,04
Haute-Volta .....	0,04
Madagascar .....	0,06
Mali .....	0,04
Niger .....	0,04
Nigéria .....	0,21
République centrafricaine .....	0,04
Sénégal .....	0,06
Somalie .....	0,04
Tchad .....	0,04
Togo .....	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter aux 100 pour 100 du barème des quotes-parts figurant au paragraphe 1 de la résolution 1308 A (XIII), adoptée le 10 décembre 1958 par l'Assemblée générale, et seront calculées sur les mêmes bases que celles de tous les autres Etats Membres;

3. ....
4. ....

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Résolution A/RES/1308 (XIII)

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1959, 1960 et 1961 sera le suivant :

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Afghanistan .....	0,06
Albanie .....	0,04
Arabie Saoudite .....	0,06
Argentine .....	1,11
Australie .....	1,79
Autriche .....	0,43
Belgique .....	1,30
Birmanie .....	0,08
Bolivie .....	0,04
Brésil .....	1,02
Bulgarie .....	0,16
Cambodge .....	0,04
Canada .....	3,11
Ceylan .....	0,10
Chili .....	0,27
Chine .....	5,01
Colombie .....	0,31
Costa Rica .....	0,04
Cuba .....	0,25
Danemark .....	0,60
Equateur .....	0,06
Espagne .....	0,93
Etats-Unis d'Amérique .....	32,51
Ethiopie .....	0,06
Fédération de Malaisie .....	0,17
Finlande .....	0,36
France .....	6,40
Ghana .....	0,07
Grèce .....	0,23
Guatemala .....	0,05
Haïti .....	0,04

<u>Etats Membres (suite)</u>	<u>Pourcentages</u>
Honduras .....	0,04
Hongrie .....	0,42
Inde .....	2,46
Indonésie .....	0,47
Irak .....	0,09
Iran .....	0,21
Irlande .....	0,16
Islande .....	0,04
Israël .....	0,14
Italie .....	2,25
Japon .....	2,19
Jordanie .....	0,04
Laos .....	0,04
Liban .....	0,05
Libéria .....	0,04
Libye .....	0,04
Luxembourg .....	0,06
Maroc .....	0,14
Mexique .....	0,71
Népal .....	0,04
Nicaragua .....	0,04
Norvège .....	0,49
Nouvelle-Zélande .....	0,42
Pakistan .....	0,40
Panama .....	0,04
Paraguay .....	0,04
Pays-Bas .....	1,01
Pérou .....	0,11
Philippines .....	0,43
Pologne .....	1,37
Portugal .....	0,20
République Arabe Unie .....	0,32
République Dominicaine .....	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie .....	0,47
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	1,80
Roumanie .....	0,34
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	7,78
Salvador .....	0,05
Soudan .....	0,06
Suède .....	1,39
Tchécoslovaquie .....	0,87
Thaïlande .....	0,16



<u>Etats Membres (suite)</u>	<u>Pourcentages</u>
Tunisie .....	0,05
Turquie .....	0,59
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	13,62
Union Sud-Africaine .....	0,56
Uruguay .....	0,12
Venezuela .....	0,50
Yémen .....	0,04
Yougoslavie .....	0,35
<b>Total</b>	<b>100,00</b>

2. ....
3. ....
4. Sous réserve de l'article 161 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1959, 1960 et 1961, d'après le barème suivant :

<u>Etats non membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Liechtenstein .....	0,04
Monaco .....	0,04
République de Corée .....	0,21
République fédérale d'Allemagne .....	5,33
Saint-Marin .....	0,04
Suisse .....	0,97
Viet-Nam .....	0,20

\*  
\* \*

Résolution A/RES/1373 (XIV)

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Pour les exercices 1959, 1960 et 1961 la quote-part de la Guinée sera de 0,04 pour cent .....
2. ....
3. ....

Lettre du Vice-Président du Comité des Contributions,  
Nations Unies, New York

8 novembre 1960

Monsieur le Directeur général,

Au cours de sa session qui vient de se terminer, le Comité des Contributions a examiné une demande présentée par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de fixer des "pourcentages théoriques probables dans le barème de l'Organisation des Nations Unies" pour Koweït et la Mauritanie qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il faudra fixer une quote-part pour la Mauritanie lorsqu'elle deviendra Membre des Nations Unies et qu'il serait donc préférable de ne pas fournir actuellement à l'Organisation mondiale de la Santé un pourcentage théorique probable.

En ce qui concerne Koweït, le Comité a décidé, sur la base des renseignements disponibles, de recommander un taux de contribution de 0,06 %.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

(signé) C. S. Jha,  
Vice-Président du  
Comité des Contributions

Monsieur le Directeur général de  
l'Organisation mondiale de la Santé  
Palais des Nations  
Genève  
Suisse

Télégramme adressé par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé  
au Vice-Président du Comité des Contributions, Nations Unies, New York

"MERCI VOTRE LETTRE 8 NOVEMBRE stop, VEUILLEZ CONFIRMER QUE CONTRIBUTION  
RECOMMANDEE KOWEIT EST CONFORME AU PRINCIPE MAXIMUM PAR HABITANT"

Télégramme du Vice-Président du Comité des Contributions, Nations Unies, New York  
au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

"REPONSE VOTRE TELEGRAMME TAUX PROPOSE POUR KOWEIT NON SOUMIS AU PRINCIPE  
MAXIMUM PAR HABITANT CAR CET AJUSTEMENT PEUT VARIER SUIVANT INSTITUTIONS stop  
SI KOWEIT ETAIT COMPRIS DANS PRESENT BAREME NATIONS UNIES APPLICATION PRIN-  
CIPE MAXIMUM PAR HABITANT REDUIRAIT CONTRIBUTION A 0,04 %."

## WORLD HEALTH ORGANIZATION - ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

SCALE OF ASSESSMENTS FOR 1962  
BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 1962

Members	Scale/Barème	Membres
	Percentage Pourcentage	
AFGHANISTAN	0.06	AFGHANISTAN
ALBANIA	0.04	ALBANIE
ARGENTINA	1.01	ARGENTINE
AUSTRALIA	1.63	AUSTRALIE
AUSTRIA	0.39	AUTRICHE
BELGIUM	1.18	BELGIQUE
BOLIVIA	0.04	BOLIVIE
BRAZIL	0.93	BRESIL
BULGARIA	0.14	BULGARIE
BURMA	0.07	BIRMANIE
BYELORUSSIAN SSR	0.43	RSS DE BIELORUSSIE
CAMBODIA	0.04	CAMBODGE
CAMEROUN	0.04	CAMEROUN
CANADA	2.82	CANADA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	0.04	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CEYLON	0.09	CEYLAN
CHILE	0.24	CHILI
CHINA	4.55	CHINE
COLOMBIA	0.28	COLOMBIE
CONGO (BRAZZAVILLE)	0.04	CONGO (BRAZZAVILLE)
COSTA RICA	0.04	COSTA-RICA
CUBA	0.23	CUBA
CZECHOSLOVAKIA	0.79	TCHECOSLOVAQUIE
DAHOMEY	0.04	DAHOMEY
DENMARK	0.54	DANEMARK
DOMINICAN REPUBLIC	0.05	REPUBLIQUE DOMINICAINE
ECUADOR	0.06	EQUATEUR
EL SALVADOR	0.05	SALVADOR
ETHIOPIA	0.06	ETHIOPIE
FEDERATION OF RHODESIA AND NYASALAND	0.02	FEDERATION DE LA RHODESIE ET DU NYASSALAND
FINLAND	0.33	FINLANDE
FRANCE	5.81	FRANCE
GABON	0.04	GABON
GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF	4.84	ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FED. D'

Members	Scale/Barème	Membres
	Percentage Pourcentage	
GHANA	0.06	GHANA
GREECE	0.21	GRECE
GUATEMALA	0.05	GUATEMALA
GUINEA	0.04	GUINEE
HAITI	0.04	HAITI
HONDURAS	0.04	HONDURAS
HUNGARY	0.38	HONGRIE
ICELAND	0.04	ISLANDE
INDIA	2.23	INDE
INDONESIA	0.43	INDONESIE
IRAN	0.19	IRAN
IRAQ	0.08	IRAK
IRELAND	0.14	IRLANDE
ISRAEL	0.13	ISRAEL
ITALY	2.04	ITALIE
IVORY COAST	0.06	COTE D'IVOIRE
JAPAN	1.99	JAPON
JORDAN	0.04	JORDANIE
KOREA, REPUBLIC OF	0.19	COREE, REPUBLIQUE DE
KUWAIT	0.04	KOWEIT
LAOS	0.04	LAOS
LEBANON	0.05	LIBAN
LIBERIA	0.04	LIBERIA
LIBYA	0.04	LIBYE
LUXEMBOURG	0.06	LUXEMBOURG
MALAYA	0.15	MALAISIE
MALI	0.04	MALI
MEXICO	0.64	MEXIQUE
MONACO	0.04	MONACO
MOROCCO	0.13	MAROC
NEPAL	0.04	NEPAL
NETHERLANDS	0.92	PAYS-BAS
NEW ZEALAND	0.38	NOUVELLE-ZELANDE
NICARAGUA	0.04	NICARAGUA
NIGER	0.04	NIGER
NIGERIA	0.19	NIGERIA
NORWAY	0.44	NORVEGE
PAKISTAN	0.36	PAKISTAN
PANAMA	0.04	PANAMA
PARAGUAY	0.04	PARAGUAY
PERU	0.10	PEROU

Members	Scale/Barème	Membres
	Percentage Pourcentage	
PHILIPPINES	0.39	PHILIPPINES
POLAND	1.24	POLOGNE
PORTUGAL	0.18	PORTUGAL
ROMANIA	0.31	ROUMANIE
SAUDI ARABIA	0.06	ARABIE SAOUDITE
SENEGAL	0.06	SENEGAL
SIERRA LEONE	0.02	SIERRA LEONE
SPAIN	0.84	ESPAGNE
SUDAN	0.06	SOUDAN
SWEDEN	1.26	SUEDE
SWITZERLAND	0.88	SUISSE
THAILAND	0.14	THAILANDE
TOGO	0.04	TOGO
TUNISIA	0.05	TUNISIE
TURKEY	0.54	TURQUIE
UKRAINIAN SSR	1.64	RSS D'UKRAINE
UNION OF SOUTH AFRICA	0.51	UNION SUD-AFRICAINE
USSR	12.37	URSS
UNITED ARAB REPUBLIC	0.29	REPUBLIQUE ARABE UNIE
UNITED KINGDOM	7.07	ROYAUME-UNI
UNITED STATES OF AMERICA	31.71	ETATS-UNIS D'AMERIQUE
UPPER VOLTA	0.04	HAUTE-VOLTA
URUGUAY	0.11	URUGUAY
VENEZUELA	0.45	VENEZUELA
VIET NAM	0.18	VIET-NAM
YEMEN	0.04	YEMEN
YUGOSLAVIA	0.32	YUGOSLAVIE
Total	<u>100.00</u>	Total

WORLD HEALTH  
ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA SANTE

QUATORZIEME ASSEMBLEE MONDIALE  
DE LA SANTE

A14/AFL/11 Add.1  
9 février 1961

Points 3.13 et 3.14 de l'ordre du jour

ORIGINAL : ANGLAIS

CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX MEMBRES POUR 1960 et 1961  
BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 1962

Rapport du Directeur général

1. Depuis la publication du document A14/AFL/11, les Etats énumérés ci-après sont devenus Membres de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS :

<u>Etat</u>	<u>Date</u>
République de Chypre	18 janvier
République Malgache	18 janvier
République du Tchad	18 janvier
République de Somalie	26 janvier

2. Il faudra donc que l'Assemblée fixe les contributions de ces Membres pour l'année 1961. Compte tenu des quotes-parts approuvées par l'Organisation des Nations Unies pour le même exercice (voir annexe 1 au document A14/AFL/11), l'Assemblée désirera peut-être envisager l'adoption d'une résolution conçue dans le sens suivant :

Contributions des nouveaux Membres pour 1961

"La Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que plusieurs Etats sont devenus Membres de l'Organisation en 1961 en déposant auprès du Secrétaire général des Nations Unies un instrument

officiel d'acceptation de la Constitution de l'Assemblée mondiale de la Santé,

DECIDE que les contributions de ces Membres pour l'année 1961 sont fixées comme suit :

<u>Etat Membre</u>	<u>Pourcentage</u>
République de Chypre	0,04
République Malgache	0,06
République du Tchad	0,04
République de Somalie	0,04."